

**Assemblée générale**

Distr. générale
9 février 2015
Français
Original: anglais/arabe

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins
de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues d'États Membres.	2
Mozambique	2
Qatar.	3



[Original: anglais]

I. Introduction

1. À la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2014, le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a décidé de continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes (A/AC.105/1067, annexe II, par. 15 c)):

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit spatial?

vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

2. Le présent document a été établi par le Secrétariat à partir des informations reçues du Mozambique et du Qatar.

II. Réponses reçues d'États Membres

Mozambique

[Original: anglais]

[20 janvier 2015]

Question i). Oui, car certaines étapes des vols suborbitaux ont lieu dans l'espace extra-atmosphérique avant la rentrée dans l'espace aérien pour la fin du vol et l'atterrissage.

Question ii). Oui.

Question iii). Vols opérés dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique mais sans effectuer une orbite complète.

Question iv). Une législation internationale spéciale fondée à la fois sur les législations nationales et internationales.

Question v). Compte tenu du régime juridique applicable à l'espace aérien (souveraineté des États sur l'espace aérien, le cas échéant), le droit des États à appliquer les principes des règlements relatifs à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique pour les vols suborbitaux peut avoir un impact sur l'élaboration progressive du droit spatial.

Question vi). La limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique correspond-elle à la limite supérieure de l'espace aérien? Si ce n'est pas le cas, la zone située entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique n'est soumise à aucun régime juridique.

Qatar

[Original: arabe]

[2 février 2015]

Question i). Nous comprenons que la réglementation actuelle adopte un point de vue général en ce qui concerne tous les vols extra-atmosphériques. En vertu de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique. L'article VII de ce Traité prévoit que chaque État de lancement est responsable du point de vue international des dommages causés par les objets qu'il lance dans l'espace extra-atmosphérique.

En ce qui concerne les vols suborbitaux, outre la possibilité de modifier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États pourraient adopter d'autres approches de la réglementation, telles que celles applicables aux vols aériens.

Question ii). Actuellement, il existe une large gamme de vols suborbitaux qu'il est difficile d'intégrer dans une définition unique. Dans la mesure où cette question implique un facteur d'altitude, l'espace aérien supérieur, et au-delà, l'espace extra-atmosphérique, peuvent être atteints suivant des pratiques et des définitions acceptables universellement (100 km).

Question iii). Le défi consiste à trouver une définition unique qui pourrait s'appliquer à toutes les missions.

Question iv). Lorsqu'une activité doit être réalisée sur des territoires nationaux, elle doit être régie par la législation nationale correspondante.

Question v). Comme indiqué dans notre correspondance précédente, le Qatar considère que définir l'espace aérien permettrait de déterminer la responsabilité qui incombe aux États et de clarifier la notion de souveraineté nationale.

Question vi). À ce stade, nous n'avons pas d'autre question.